

CONVENTION 2022

SOS MNS

TRANSMIS LE :

Fournisseur : SOS MNS
Définition : Association loi de 1901

Représentant : M. HENRY Walter
Siège social : M. HENRY Walter (06 03 26 29 08)
(ml : sosmns10@gmail.com)
14 Rue des Eteules 91540 MENNECY

Demandeur : Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise
Souscripteur : M. le Président
Communes : Cergy, Pontoise, Vauréal, Saint Ouen l'Aumône, Eragny sur Oise, Jouy-le-Moutier, Osny
Département : 95

Les parties contractantes ci dessus mentionnées, conviennent de l'accord suivant :

art 1. L'Association S.O.S M.N.S met en relation ses membres actifs qualifiés, B.E.E.S.A.N, M.N.S, voire B.N.S.S.A, dans la limite de ses possibilités, avec les établissements, structures nautiques et collectivités territoriales adhérentes à l'association, qui en font la demande. Elle s'engage à proposer le personnel titulaire du diplôme compatible avec la réglementation en vigueur. Les établissements, structures nautiques et collectivités territoriales adhérentes à l'association sont libres de refuser les membres actifs qualifiés proposés.

art 2 Les établissements, structures nautiques, et collectivités territoriales adhérents à l'association S.O.S M.N.S doivent établir toutes les démarches administratives pour salarier les membres actifs qualifiés de S.O.S M.N.S.

art 3. Le responsable d'établissement doit vérifier automatiquement les dossiers des agents mandatés par S.O.S M.N.S et de leur appartenance effective à l'association. L'Association S.O.S M.N.S décline toutes responsabilités pouvant provenir d'une fraude de ses adhérents. Celle-ci met en relation ses membres actifs mais ne les salarie pas.

art 4. Les membres actifs qualifiés, M.N.S, B.E.E.S.A.N, B.N.S.S.A, mis en relation avec un établissement souscripteur, interviennent sur la demande de ce dernier. Les dispositions relatives à la sécurité, et à l'hygiène, prévues par les textes régissant la profession devront être respectées. (Loi du 24 mai 1951, Décret du 20 octobre 1977, décret du 15 avril 1991, décret d'application du 26 juin 1991 et code du sport art L212).

art 5. L'Association S.O.S M.N.S a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile et en protection juridique pour le compte de ses membres actifs qualifiés, B.E.E.S.A.N, M.N.S, B.N.S.S.A. Chacun de ses membres actifs qualifiés est titulaire d'une attestation d'assurance nominative, en cours de validité au moment des interventions, faisant état de son appartenance à l'association S.O.S M.N.S.

art 6. L'Association S.O.S M.N.S propose la présente convention à l'établissement ou la structure nautique faisant appel à ses services et ce à l'occasion de la première prestation demandée. Elle sollicite le renouvellement dès le début de chaque nouvelle année, à partir du premier janvier.

art 7. L'Association S.O.S M.N.S ne pouvant proposer de membre actif qualifié suite à une demande formulée par un établissement, s'engage à le prévenir au minimum 24 heures à l'avance.

Lu et approuvé

Monsieur le Président

DATE ET SIGNATURE



SOS MNS

Le président W. HENRY

CONVENTION 2022

SOS MNS

art 8. Les établissements ou structures nautiques sollicitant l'association S.O.S M.N.S acquittent une cotisation d'adhérent à la fin de l'année à partir du 31 décembre. Le calcul de cette cotisation est établi en fonction de la catégorie d'adhérent.

- Les adhérents de première catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel égal ou inférieur à 100 heures.
La Cotisation de la première catégorie est de **12,00 € de l'heure par 100 soit 1200 Euros**

- Les adhérents de deuxième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 100 h et inférieur à 201 heures.
La Cotisation de la deuxième catégorie est de **8,15 € de l'heure par 200 soit 1630 Euros**

- Les adhérents de troisième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 200 h et inférieur à 401 heures.
La Cotisation de la troisième catégorie est de **4,50 € de l'heure par 400 soit 1800 euros**

- Les adhérents de quatrième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 400 h et inférieur à 501 heures.
La Cotisation de la quatrième catégorie est de **4,25 € de l'heure par 500 soit 2125 Euros**

- Les adhérents de cinquième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 500 h et inférieur à 801 heures.
La Cotisation de la cinquième catégorie est de **3,25€ de l'heure par 800 soit 2600 Euros**

- Les adhérents de sixième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 800 h et inférieur à 1001 heures.
La Cotisation de la sixième catégorie est de **2,95 € de l'heure par 1000 soit 2950 Euros**

- Les adhérents de septième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 1000 h et inférieur à 1301 heures.
La Cotisation de la septième catégorie est de **2,45 € de l'heure par 1300 soit 3185 Euros**

- Les adhérents de huitième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 1300 h et inférieur à 1601 heures.
La Cotisation de la huitième catégorie est de **2.10 € de l'heure par 1600 soit 3360 Euros**

- Les adhérents de neuvième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 1600 h et inférieur à 1901 heures.
La Cotisation de la neuvième catégorie est de **1,80€ de l'heure par 1900 soit 3420 Euros**

Au-delà de 1900 heures, la cotisation maximale de ces adhérents est fixée à la neuvième catégorie.

- Les établissements n'ayant souscrit aucune heure au 31/12/2022 ne seront redevables d'aucune cotisation.

art 9. Les parties conviennent que les signataires de la présente convention sont dûment habilités et disposent des pouvoirs pour contracter. Au début de l'année, il appartient au responsable de l'établissement de retourner un des deux exemplaires de cette convention, afin de bénéficier des services de S.O.S M.N.S. Celle-ci prend effet dès réception au siège de l'association S.O.S M.N.S.

Lu et approuvé

Monsieur le Président

DATE ET SIGNATURE



SOS MNS

Le président W. HENRY

CONVENTION 2022

SOS MNS

art 10. L'association vous transmet à la fin du mois un bordereau récapitulatif. Ce document, qui n'a pas valeur de facture, précise le nom des membres actifs qualifiés de S.O.S M.N.S, leurs jours et heures d'intervention, la nature de la prestation (surveillance et/ou enseignement) ainsi que le montant net à acquitter directement par vos services, aux membres actifs qualifiés de S.O.S M.N.S ayant travaillé. L'employeur s'engage à acquitter le montant des dites vacances aux membres actifs qualifiés de S.O.S M.N.S, au plus tard le mois suivant la vacation, selon les conditions définies avec lui par la présente convention, y compris lorsque le bordereau récapitulatif n'est pas parvenu dans vos services.

Art 11. L'établissement souscripteur désirant annuler un horaire formulé s'engage à prévenir au moins 48 heures à l'avance S.O.S M.N.S. Il dispose pour se faire de numéros de téléphone munis de répondeur et fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, y compris les jours fériés. La demande n'étant pas décommandée dans ce délai minimum, il est convenu que l'établissement souscripteur acquittera la moitié du montant de celle-ci au membre actif qualifié devant intervenir au jour et à l'heure sollicitée initialement. Dans un délai inférieur à 24 heures ou, au jour et heure du départ de ladite vacation, le demandeur n'ayant pas décommandé S.O.S M.N.S par les moyens mis à sa disposition, il est convenu que l'établissement souscripteur acquittera l'intégralité de la vacation au membre actif qualifié prévu. S.O.S M.N.S applique cette disposition au regard du fonctionnement et des circonstances courantes de la piscine.

Art 12 L'augmentation des demandes durant la période estivale (juillet et août) oblige le demandeur à prévenir dans un délai minimum de quinze jours, précédent la vacation, pour toute modification ou annulation.

art 13. Les adhérents des catégories 1 à 9 mentionnés à l'article 8 ne disposent pas de prérogative au sein de l'association S.O.S M.N.S. Ils n'interviennent pas dans l'administration et la gestion de celle-ci. Ils ne disposent pas de pouvoir électif.

art 14. Le souscripteur de la présente convention s'engage ainsi à acquitter la cotisation relative à la catégorie d'adhérent auquel il appartient. Celle-ci est acquittable à partir du mois de décembre de l'année en cours selon les conditions ci-dessus mentionnées.

art 15. S.O.S M.N.S, par son représentant légal, s'engage à fournir sur simple requête de l'établissement acquittant sa cotisation, la justification de l'emploi de celle-ci.

art 16. Il est convenu entre les établissements souscripteurs et les membres actifs qualifiés de S.O.S M.N.S un tarif minimum pour une prestation de Surveillance de votre établissement du lundi au samedi :

25,00 € net de l'heure congés payés inclus

art 17. Il est convenu entre les établissements souscripteurs et les membres actifs qualifiés de S.O.S M.N.S un tarif minimum pour une prestation d'enseignement ou de surveillance de la natation scolaire (primaire, lycée, collège) :

25,00€ net de l'heure congés payés inclus

art 18. Il est convenu entre les établissements souscripteurs et les membres actifs qualifiés de S.O.S M.N.S un tarif minimum pour une prestation d'Aquagym et de surveillance les dimanches et jours fériés :

25,00 € net de l'heure congés payés inclus

art 19. Les parties contractantes, souhaitant annuler la présente convention en cours d'année pour convenance personnelle, s'engagent à se prévenir par courrier, et ce, au moins huit jours avant la date d'annulation désirée. Cette disposition ainsi respectée, les parties contractantes se trouvent déchargées respectivement de leurs obligations contractuelles. Le souscripteur de la présente convention sera redevable en fin d'année de la cotisation à la catégorie à laquelle il appartient.

Lu et approuvé

Monsieur le Président

DATE ET SIGNATURE



SOS MNS

Le président W. HENRY